

Dossier : 2003-1412(IT)G

ENTRE :

FRONTIER BUILDING CONSULTANTS LTD.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Requête entendue le 17 mai 2005 à Toronto (Ontario)

Devant : L'honorable juge L. M. Little

Comparutions :

Avocat de l'appelante :

M^e Marshall B. Sone

Avocate de l'intimée :

M^e Suzanne Bruce

ORDONNANCE

Considérant que l'avocat de l'appelante a déposé un avis de requête afin de solliciter une ordonnance en vertu du paragraphe 93(3) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* enjoignant l'Agence du revenu du Canada à envoyer à l'audience un représentant bien informé et disposé à se soumettre à l'interrogatoire pour le compte de l'intimée;

Et après avoir entendu les parties à Toronto, Ontario, le 17 mai 2005;

La Cour ordonne à l'intimée d'envoyer un autre représentant de l'Agence du revenu du Canada pour se présenter à l'audience et se soumettre à l'interrogatoire préalable.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique) ce 22^e jour de septembre 2005.

« L. M. Little »

Juge Little

Traduction certifiée conforme
ce 9^e jour de janvier 2006.

Ingrid Miranda, traductrice

93. (3) Lorsque la Couronne est la partie interrogée, le sous-procureur général du Canada doit choisir un officier, un fonctionnaire ou un employé bien informé qui sera interrogé en son nom; toutefois, si la partie interrogatrice n'est pas satisfaite de cette personne, elle peut demander à la Cour de nommer une autre personne.

[6] Après avoir entendu les parties, examiné les dispositions législatives et les cas de jurisprudence pertinents, je suis convaincu que l'intimée doit envoyer à la Cour un représentant autre que M^{me} Erica Tsun Fuk Yan, pour représenter l'Agence du revenu du Canada dans le cadre de l'interrogatoire préalable.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique) ce 22^e jour de septembre 2005.

« L. M. Little »

Juge Little

Traduction certifiée conforme
ce 9^e jour de janvier 2006.

Ingrid Miranda, traductrice